



Disraeli

VILLE DE DISRAELI
M.R.C. DES APPALACHES

COPIE DE RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Disraeli, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 12 août 2024 à 19h00, sous la présidence de monsieur Charles Audet, maire et des membres du conseil faisant quorum. Il a été adopté ce qui suit :

NO : 08-2024-225 DIRECTIVE POUR L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Germain Martin
ET RÉSOLU**

QUE les dispositions soient prises afin d'informer le ministère de la Langue française que la Ville de Disraeli utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;

QUE la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de la Ville de Disraeli et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la Ville de Disraeli ce **13 août 2024**.

Charles Audet
Maire

Kim Côté
Directrice générale
Greffière-trésorière